**[82:A:16]**

 **Jugement déclarant un acte de transport**

 **frauduleux et nul à l'endroit des créanciers**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue les [*dates*], sans jury à [*lieu*], en présence des avocats des parties.

 APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que l'acte formaliste en date du [*date*] qui transporte du défendeur [*nom*] au défendeur [*nom*] les biens-fonds suivants :

 [*description des biens-fonds*]

est frauduleux et est nul à l'égard de la demanderesse et des autres créanciers du défendeur [*nom*].

2. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les dépens adjugés à ce jour dans la présente action, y compris ceux du présent jugement, soient payés par les défendeurs à la demanderesse dès leur liquidation.

3. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les dépens procureur-client de la demanderesse qui excèdent ses dépens partie-partie dans la présente action soient liquidés et que la différence ainsi obtenue, de même que la portion des dépens partie-partie qui n'est pas recouvrée en vertu du présent jugement, soient prélevés sur le produit de la vente desdits biens-fonds, que cette vente soit ou non une vente forcée, que le produit de cette vente soit grevé d'une charge ou d'un privilège en faveur de la demanderesse pour ses dépens, et que la créance susmentionnée de la demanderesse ait priorité sur celle de tous les autres créanciers de [*nom*] sauf les créanciers hypothécaires dont l'hypothèque sur lesdits biens-fonds a pris naissance avant l'introduction de la présente action.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)